

	Réf.	830-ICPE-01
	Révision	0
	Destinataire(s)	Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC) 1 ^{er} rue Unger B.P. 465 – 98845 Nouméa Cedex Tél. 27 02 30 – Fax 27 23 45 dimenc@gouv.nc
	Date	05/03/2019
	Rédacteur	Antoine MARTIN – Chargé d'affaires Tel: (+687) 75-66-55 am@gtindustries.nc
Objet	Installation classée pour la protection de l'environnement	
Titre livrable	EXTENSION DU DOCK DE STOCKAGE DE LUBRIFIANT TOTAL NUMBO DOSSIER ICPE SOUMIS A DECLARATION	

Sommaire

FORMULAIRE DE DECLARATION	1
TABLEAU DE CONFORMITE	2
1 RUBRIQUE N°1510 : STOCKAGE DE MATIERES, PRODUITS OU SUBSTANCE COMBUSTIBLES DANS DES ENTREPOTS COUVERTS (RUBRIQUES APPLICABLES AU PROJET)	3
2 RUBRIQUE N°1432 : LIQUIDES INFLAMMABLES, STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES (RUBRIQUES APPLICABLES AU PROJET)	17
3 RUBRIQUE N°2718 : RECUPERATION DE DECHETS/HUILES USAGES (RUBRIQUES APPLICABLES AU PROJET)	30

Annexes

- Annexe 1 : RIDET et/ou K-BIS
- Annexe 2 : Justificatifs des pouvoirs du signataire
- Annexe 3 : Plan de localisation
- Annexe 4 : Plan orienté – Périmètre des 100 mètres
- Annexe 5 : Plan des stockages et des moyens de luttés contre l'incendie
- Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement
- Annexe 7 : Dimensionnement des systèmes de traitement des eaux
- Annexe 8 : Plan de zonage des flux thermiques
- Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie
- Annexe 10 : Philosophie protection incendie

0	05/03/2019	Emis pour Consultation	A. MARTIN	E. DAVID	
Rev	Date DD/MM/YY	STATUS	WRITTEN BY (name & visa)	CHECKED BY (name & visa)	APPROVED BY (name & visa)
DOCUMENT REVISIONS					

FORMULAIRE DE DECLARATION

Réf : F15024.02

Direction de l'Environnement (DENV)
Centre administratif de la province Sud
(CAPS)

Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1, 98849 Nouméa cedex

Tél. 20 34 00 - Fax 20 30 06
denv.contact@province-sud.nc

FORMULAIRE DE DECLARATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE

(Articles 414-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud)

ATTENTION

Dossier établi en deux (2) exemplaire papier accompagné d'une (1) version numérique à déposer contre récépissé de dépôt ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du président de l'Assemblée de province.

Direction de l'Environnement
Service des Installations Classées, des Impacts Environnementaux et des Déchets (SICIED)
Centre administratif de la province Sud
Pour tout renseignement, contacter le SICIED
Tél : 20 34 00 Courriel : denv.contact@province-sud.nc

* **EXPLOITATION CONCERNÉE :** _____

IDENTITE DU DECLARANT

☐ Vous êtes un particulier

* Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur

* Nom de famille : _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : _____

* Nationalité : _____

☐ Vous êtes une personne morale

* Raison sociale ou appellation commerciale : _____

* ☐ N° de Ridet ☐ N° RC ☐ N° RM : _____

☐ Aucun numéro attribué

Représentant légal (signataire de la déclaration)

* Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur

* Nom de famille : _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : _____

* Nationalité : _____

Responsable de suivi du dossier (si différent du représentant légal)

* Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur

* Nom de famille : _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : _____

* Nationalité : _____

* Fonction : _____

À joindre : copie des statuts enregistrés, copie extrait K-bis récent, pièce justifiant la qualité en tant que représentant du déclarant

COORDONNEES DU DECLARANT

* Adresse de correspondance : _____

Complément d'adresse : _____

Boîte postale : _____ * Commune : _____

* Code postal et libellé : _____ * Pays : _____

* Téléphone (fixe et/ou mobile) : _____

Courriel : _____ Fax : _____

Direction de l'Environnement (DENV)

6, route des Artifices

BP L1, 98849 Nouméa cedex

Tel : 20 34 00 – Fax 20 30 06

denv.contact@province-sud.nc

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

- * Commune : DUCOS - Presqu'île de Numbo
- * Zone PUD : UIE 1
- * N° rue / N° lot et nom lotissement : Rue des frères TERRASSON / Lot n°14 lotissement Charpentier de Marine et Lot n°45 du lotissement Charpentier de Marine
- * Références cadastrales : 645539-6032 et 442217-9319
- * Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93) : _____

* ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE LA DECLARATION

Nature et volume des activités	Rubrique de la nomenclature associée	Classement
		D : régime de déclaration NC : activité non classée
Stockage de liquides inflammables en réservoir manufacturés. Catégorie B : 0,24 m3 Catégorie C : 17,05 m3 Volume équivalent de 17,3 m3	1432	D
Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert. Volume de l'entrepôt 9 000 m3 1400 Tonnes des produits stocké	1510	D
Stockage d'huiles usagées Volume total d'huile usagée = 1,78 T	2718	D

FINALISATION DE LA DECLARATION

* Fait à Nouméa, le (jj/mm/aaaa) 23/04/2013

* Signature du déclarant :

Insérer une signature

TOTAL PACIFIQUE SAS
Le Directeur Général
N. FAVRE

Toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (un an d'emprisonnement et 1 819 000 F d'amende)

Envoyer

*Champs obligatoires

Direction de l'Environnement (DENV)
6, route des Artifices
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tel : 20 34 00 – Fax 20 30 06
denv.contact@province-sud.nc

DOCUMENTS À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT

Colonne
réservée à
l'administration

- Copie des statuts enregistrés ou toutes autres pièces justifiant de l'existence légale de la personne morale
- Copie d'un extrait K-Bis établi depuis moins de 6 mois
- Pièce(s) justifiant que le déclarant a qualité pour présenter le dossier (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant, ...)
- Formulaire de déclaration dûment complété
- Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau.
- Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement et indication de la connexion à une station d'épuration ou au milieu naturel).

TABLEAU DE CONFORMITE

1 RUBRIQUE N°1510 : STOCKAGE DE MATIÈRES, PRODUITS OU SUBSTANCE COMBUSTIBLES DANS DES ENTREPÔTS COUVERTS (RUBRIQUES APPLICABLES AU PROJET)

Rubrique n° 1510 : Stockage de matières, produits ou substance combustibles dans des entrepôts couverts

1 - DISPOSITIONS GENERALES	Justificatif et Commentaires dans le dossier
<u>1.1 Conformité de l'installation au dossier initial</u> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de la présente délibération	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions décrites dans ce dossier
<u>1.2 Modifications</u> Toute modification envisagée par l'exploitant doit faire l'objet de la procédure prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement. Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement doit faire l'objet de la procédure prévue à l'article 415-4 du même code.	L'exploitant s'engage à transmettre un porté à connaissance à l'inspection des installations classées en cas de modification sur son installation
<u>1.3 Contenu du dossier</u> Le contenu du dossier doit être conforme au code de l'environnement de la province Sud.	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du code de l'environnement de la Province Sud.
<u>1.4 Dossier installation classée</u> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier initial, - les plans tenus à jour, - le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifié et les prescriptions générales, - les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les documents prévus au titre des articles de la présente délibération. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'ensemble du récolement et des échanges administratifs liés au dépôt sont disponibles dans le bureau du responsable du dépôt.
<u>1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u> En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement ¹ .	L'exploitant s'engage à déclarer les accidents et incidents à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours calendaire.
<u>1.6 Changement d'exploitant</u> Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.	L'exploitant s'engage à transmettre un porté à connaissance à l'inspection des installations classées en cas de modification sur son installation
<u>1.7 Cessation d'activité</u> Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée ou autorisée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du code de l'environnement en vigueur en cas de

l'environnement.	cessation de l'activité décrite dans le présent dossier.
<u>1.8 Entraînement des poussières et de boue</u> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement; etc.) et convenablement nettoyées; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin; les surfaces où cela est possible sont engazonnées.	Aires de stationnement aménagées sur le site
<u>1.9 Intégration dans le paysage</u> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Sous-traitance des espaces verts par une entreprise spécialisée
2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT	Justificatif et Commentaires dans le dossier
<u>2.1.1 Règles d'implantation des entrepôts soumis à déclaration</u> Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées : - L'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances ; - L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau ; les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.	Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie Mise en place de mur coupe-feu 2h sur les zones de stockage et en séparation avec le cimentier TOKUYAMA Mise en place de rideaux d'eau en séparation des 2 bâtiments et en séparation avec le cimentier TOKUYAMA Extincteurs à disposition
<u>2.1.2 Règles l'implantation des entrepôts soumis à autorisation simplifiée</u> Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est	Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie Les différentes modélisations montrent que les flux thermiques en limite de propriété dépassent les 5 kW/m². Annexe 8 : Plans de zonage des flux thermique

déterminé par la voie la plus basse.	
<u>2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation</u> Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie Entrée (5.4m de large) et Sortie (5.82m de large) distinctes directement sur Route
<u>2.2.3. Mise en station des échelles</u> Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10% ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes : - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;	Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie

- la cellule ne comporte pas de mezzanine.	
<u>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</u> A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe es accès de plain-pied.	Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie
<u>2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours</u> Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans eux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie
<u>2.2.6. Structure des bâtiments</u> L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est à minima R 15 ; - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont : - isolés par une paroi jusqu'en sous face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :	LA CHARPENTE DES ZONES 2, 3, 6, 7 ET 8 SONT R15. LA CHARPENTE METALLIQUE DE LA ZONE 1 N'EST PAS R15. LA RUINE DE LA TOITURE DE LA ZONE 1 N'ENTRAINE PAS LA RUINE EN CHAÎNE DES ZONES ADJACENTES. LE FONCTIONNEMENT NORMAL DU DOCK NECESSITE 2 A 3 PERSONNES POUVANT EVACUER LA ZONE EN MOINS DE 15 MINUTES. LES ZONES DE STOCKAGES SONT SEPARÉES PAR DES MURS CF2H (MURS BETONS OU AGGLO)

• le plafond est REI 120 ; • le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux 2s1d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ; - le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : • Soit-ils sont de classe A2 s1 d0 ; • Soit le système "support +isolants" est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - o L'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg - o L'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg. - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	
<u>2.2.7. Cellules</u> La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Pour les entrepôts textiles, la surface peut être portée à 85% sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.	Non-applicable Surface inférieure à 3 000 mètres carrés et pas de mezzanine
<u>2.2.8.1. Cantonnement</u> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.	Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie

<u>2.2.8.2 Désenfumage</u> Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe AI).	Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie Applicable sur le nouveau dock si une charpente est mise en place (zone 8) Trappes de désenfumage à prévoir sur les zones 2 et 3 uniquement. Pour le reste dock ouvert et ouvertures en toiture existantes
<u>2.4 Amenées d'air frais</u> Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Ouvrant en toiture et accès des bâtiments sans portes pour ventilation naturelle
<u>2.2.9 Systèmes de détection incendie</u> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	Annexe 5 : Plan des stockages et des moyens de luttés contre l'incendie
<u>2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Annexe 10 : Philosophie protection incendie Après consultation de la DSCGR (Mme Manon BRASSEUR) et des pompiers communaux (Capitaine DELWICH et Major GUYONNET), le volume de stockage d'eau retenu est de 370m3. Annexe 11 : Note de dimensionnement des besoins en eau d'extinction (calcul D9 optimisé) Annexe 5 : Plan des stockages et des moyens de luttés contre l'incendie Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de compte-rendu conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.	
<u>2.2.11. Cuvettes de rétention</u> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	<u>DOCKS FUTS ZONE 7 et ZONE 8 :</u> Le stockage est constitué de fûts de moins de 250 litres. Le volume total de stockage est $V_{tot} = 780m^3$. Les dalles des docks extérieurs (zone 7 et 8) doivent contenir 20% du volume total soit $156m^3$ Les dalles de stockage ont une surface de $1300m^2$ avec un rebord de 15cm ce qui représente un volume de rétention de $195m^3$ <u>DOCKS PETITS CONDITIONNES ZONE 1,2 ET ZONE 4 :</u> Le stockage est constitué de fûts de moins de 250 litres. Le volume total de stockage est $V_{tot} = 120m^3$. Les dalles du dock petit conditionnée doivent contenir 20% du volume total de préparation soit $24m^3$ Les dalles de stockage ont une surface de $450m^2$ entourées de murs béton. En considérant une hauteur de stockage de 20cm, cela représente un volume de rétention de $90m^3$ Les réseaux d'assainissement seront fermés par des vannes de confinements Les rampes d'accès des engins de manutention seront protégées par des barrières mobiles.
<u>2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</u> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou	Les aires de stockage sont reliées au système de drainage du séparateur hydrocarbure Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement

externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs. Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : - matières en suspension : 35 mg/l - DCO : 125 mg/l - DBO5 : 30 mg/l - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l	Annexe 7 : Dimensionnement des systèmes de traitement des eaux
<u>2.2.13 Installations électriques, éclairage et chauffage</u> Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI 2 - 120C. Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Contrôle annuel des équipements électriques conforme à la réglementation Le dispositif de coupure général électrique se situe dans le bureau d'accueil.
<u>2.2.14. Protection contre la foudre</u> L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.	Contrôle annuel des mises à la terre des bâtiments et équipements

<u>2.3.1 Connaissance des produits -Etiquetage</u> L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n°656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses.	FDS des différents produits utilisés au sein du dépôt
<u>2.3.2 Etats des stocks de produits</u> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Supervision des stocks par informatique avec mis à jour quotidienne
<u>2.3.3 Localisation des risques</u> L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et entitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.	Présence de consigne de sécurité dans l'enceinte du dépôt
<u>2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages</u> Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac ont par ailleurs séparé des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en avec des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides. Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : - surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ; Les matières stockées en rayonnage ou en palletier respectent les dispositions des 3 alinéas précédents sauf si un système d'extinction automatique est présent. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.	Classeur sécurité dépôt présent dans le bureau du responsable du site
<u>2.4.2 Matières dangereuses</u> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étage ou de niveaux.	Plan de stockage du dépôt présent dans le bureau du responsable du site

<u>2.4.3. Propreté de l'installation</u> Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	Sous-traitance d'une entreprise de nettoyage
<u>2.4.4. Travaux</u> Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Le responsable du dépôt a sous sa responsabilité la délivrance et la clôture de ce type de travaux.
<u>2.4.5. Consignes d'exploitation</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Formation du personnel et présence des consignes de sécurité et d'évacuation sur le site. Registre de sécurité.
<u>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements</u> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrat de maintenance Contrôle annuel des installations et équipements
<u>2.4.7. Brûlage</u> L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.	Feu interdit dans le dépôt
<u>2.4.8. Surveillance du stockage</u> En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de	Présence du personnel du site le jour Nuit : Jour ouvrable : rondes à partir de

leur permettre l'accès à tous les lieux.	18h, 3 à 4 passages jusqu'à 6h du matin Week-end et jour férié : Ronde à partir du vendredi soir 18h jusqu'au lundi matin 7h (1 à 3 passages de jour et 3 à 4 passages de nuit) Annexe 5 : Plan des stockages et des moyens de luttés contre l'incendie
<u>3.1. Plan des réseaux</u> Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement
<u>3.2. Entretien et surveillance</u> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement
<u>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u> Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement
<u>3.4. Eaux pluviales</u> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5,	Analyses réalisées 1 fois par an avant pompage et nettoyage des bacs de rétentions et des regards : pH MES DCO DBOS Hydrocarbures Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement

- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur, - l'effluent ne dégage aucune odeur, - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO 5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) de l'entrepôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA 5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA 5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	
<u>3.5. Eaux domestiques</u> Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement
<u>4.1. Généralités</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	L'exploitant s'engage à stocker, évacués et traiter l'ensemble des déchets
<u>4.2. Stockage des déchets</u> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.	Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement
<u>4.3. Elimination des déchets</u> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	L'exploitant s'engage à stocker, évacués et traiter l'ensemble des déchets selon la réglementation communale et provinciale
<u>5.1. Valeurs limites de bruit</u> Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée : - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	Pas d'installations bruyantes (dépôt de stockage) Non applicable

o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h,	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h,
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2 chariots élévateurs
1 gerbeur électrique**

5.3. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.

Non applicable

5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Non applicable

6 – Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant

L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du code de l'environnement en vigueur en cas de cessation de l'activité décrite dans le présent dossier.

décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	
--	--

2 RUBRIQUE N°1432 : LIQUIDES INFLAMMABLES, STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES (RUBRIQUES APPLICABLES AU PROJET)

Rubrique n° 1432 : stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables

1 - DISPOSITIONS GENERALES	Justificatif et Commentaires dans le dossier
<u>1.1 Conformité de l'installation au dossier initial</u> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier initial, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions décrites dans ce dossier.
<u>1.2 Modifications</u> Des modifications peuvent être apportées par l'exploitant à l'installation conformément aux dispositions de l'article 73 de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le transfert d'une installation sur un autre emplacement a lieu dans les conditions prévues à l'article 72 de cette même délibération.	L'exploitant s'engage à transmettre un porté à connaissance à l'inspection des installations classées en cas de modification sur son installation
<u>1.3 Contenu du dossier</u> Le contenu du dossier est conforme à la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du code de l'environnement de la Province Sud.
<u>1.4 Dossier installation classée</u> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier initial, - les plans tenus à jour, - le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifié et les prescriptions générales, - les arrêtés ou délibérations de la province des Îles Loyauté relatives à l'installation concernée, prises en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les documents prévus au titre des articles de la présente délibération. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'ensemble du récolement et des échanges administratifs liés au dépôt sont disponibles dans le bureau du responsable du dépôt.
<u>1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u> En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 83 de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	L'exploitant s'engage à déclarer les accidents et incidents à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours calendaires.
<u>1.7 Cessation d'activité</u> Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 77, 78 et 80 de la délibération susvisée.	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du code de l'environnement en vigueur en cas de cessation de l'activité décrite dans le présent dossier.

2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT	
<u>2.1 Règles d'implantation</u> Un plan d'implantation à jour, des réservoirs et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage. Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à 30 mètres des limites de propriété. Ils peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes : - le quart du diamètre du plus grand réservoir ; - une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes. Les installations de stockage d'hydrocarbures de catégorie B ou de super éthanol ne sont pas implantées en rez-de chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.	Stockage en petit conditionné Non applicable
<u>2.2 Accessibilité</u> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie Entrée (5.4m de large) et Sortie (5.82m de large) distinctes directement sur Route

<u>2.3 Comportement au feu des bâtiments</u> Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures sont construites en matériaux de classe AI selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers hauts REI 120 ; - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - portes donnant vers l'extérieur EI 120 ; - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux AI ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ; - les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe AI).	Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie Mise en place de mur coupe-feu 2h sur les zones de stockage et en séparation avec le cimentier TOKUYAMA Mise en place de rideaux d'eau en séparation des 2 bâtiments et en séparation avec le cimentier TOKUYAMA
<u>2.4 Ventilation</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	Pas de zones ATEX Non applicable

<u>2.5 Installations électriques</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Pas de zones ATEX Non applicable
<u>2.6 Mise à la terre des équipements</u> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.	Plans des réseaux de terre.
<u>2.7 Rétention des aires et locaux de travail</u> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 de la présente délibération.	Les aires de stockage sont reliées au système de drainage du séparateur hydrocarbure Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement Annexe 7 : Dimensionnement des systèmes de traitement des eaux

2.8 Cuvettes de rétention

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés dans la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente délibération.

DOCKS FUTS ZONE 7 et ZONE

8 :

Le stockage est constitué de fûts de moins de 250 litres. Le volume total de stockage est $V_{tot} = 780m^3$.

Les dalles des docks extérieurs (zone 7 et 8) doivent contenir 20% du volume total soit $156m^3$

Les dalles de stockage ont une surface de $1300m^2$ avec un rebord de 15cm ce qui représente un volume de rétention de $195m^3$

DOCKS PETITS CONDITIONNES

ZONE 1,2 ET ZONE 4 :

Le stockage est constitué de fûts de moins de 250 litres. Le volume total de stockage est $V_{tot} = 120m^3$.

Les dalles du dock petit conditionnée doivent contenir 20% du volume total soit Dalle du dock de préparation 20% du V_{tot} soit $24m^3$

Les dalles de stockage ont une surface de $450m^2$ entourées de murs béton. En considérant une hauteur de stockage de 20cm, cela représente un volume de rétention de $90m^3$

Les réseaux d'assainissement seront fermés par des vannes de confinements

Les rampes d'accès des engins de manutention seront protégées par des barrières mobiles.

3- EXPLOITATION- ENTRETIEN

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Présence du personnel du site le jour

Nuit :

Jour ouvrable : rondes à partir de 18h, 3 à 4 passages jusqu'à 6h du matin

Week-end et jour férié :

Ronde à partir du vendredi soir 18h jusqu'au lundi matin

	7h (1 à 3 passages de jour et 3 à 4 passages de nuit) Annexe 5 : Plan des stockages et des moyens de luttés contre l'incendie
<u>3.2 Contrôle de l'accès</u> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.	Poste de garde et clôture sur tout le site.
<u>3.3 Connaissance des produits -Etiquetage</u> L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n°656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses.	FDS des différents produits utilisés au sein du dépôt
<u>3.4 Propreté</u> L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.	Sous-traitance d'une entreprise de nettoyage.
<u>3.5 Etats des volumes stockés</u> L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Supervision des stocks par informatique avec mis à jour quotidienne
<u>3.6 Consignes d'exploitation</u> Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.	Classeur consigne d'exploitation présent dans le bureau du responsable du dépôt
<u>3.7 Vérification périodique des équipements</u> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Vérification annuelle des installations et équipements. Inscrit sur un registre de suivi
4 - RISQUES	

<u>4.1 Localisation des risques</u> L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Présence de consigne de sécurité dans l'enceinte du dépôt
<u>4.2 Protection individuelle</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Annexe 5 : Plan des stockages et des moyens de luttés contre l'incendie
<u>4.3 Détection et protection incendie</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale anti feu. En outre, les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés : - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.	Annexe 10 : Philosophie protection incendie Après consultation de la DSCGR (Mme Manon BRASSEUR) et des pompiers communaux (Capitaine DELWICH et Major GUYONNET), le volume de stockage d'eau retenu est de 370m³. Annexe 11 : Note de dimensionnement des besoins en eau d'extinction (calcul D9 optimisé) Annexe 5 : Plan des stockages et des moyens de luttés contre l'incendie Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie

<u>4.4 Interdiction des feux</u> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Réglementation intérieure du dépôt
<u>4.5 Permis d'intervention, permis de feu</u> Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Le responsable du dépôt aura sous sa responsabilité La délivrance et la clôture de ce type de travaux.
<u>4.6 Consignes de sécurité</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation d'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargement des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par la présente délibération - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.	Formation du personnel et présence des consignes de sécurité et d'évacuation sur le site. Registre de sécurité
5- STOCKAGE	

<u>5.1 Réservoirs</u> Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu et la capacité maximale de remplissage. L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Les réservoirs à axe horizontal conformes à la norme NF 88-512 ou NF 88-513, construits avant la date de publication de la présente délibération, peuvent être maintenus en service sous réserve du respect des dispositions prévues au point 5.7. Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.	Pas de réservoirs fixes Non applicable
<u>5.2 Les tuyauteries</u> Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir. Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.	Pas de tuyauterie de remplissage ou de dépotage Non applicable
<u>5.3 Les vannes</u> Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.	Pas de vannes Non applicables
<u>5.4 Le dispositif de jaugeage</u> En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.	Pas de réservoirs fixes Non applicable
<u>5.5 Le limiteur de remplissage</u> Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.	Non applicable

<u>5.6 Les événements</u> Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée. Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention. Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.	Non applicable
<u>5.7 Contrôles</u> Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012. Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	Non applicable
6- EAU	
<u>6.1 Consommation</u> Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	Minimisation des besoins par la formation du personnel
<u>6.2 réseaux de collecte</u> Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement

<u>6.3 Isolement du réseau de collecte</u> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6.	Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement
<u>6.4 Récupération, confinement et rejet des eaux</u> Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - matières en suspension (NFT 90 I 05) : 100 mg/l ; - DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ; - DB05 (NFT 90 103) : 100 mg/l ; - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - pour les installations de la chimie, indice phénols (NFT90-I 09) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j.	Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement Annexe 7 : Dimensionnement des systèmes de traitement des eaux
<u>6.5 Interdiction de rejet en nappe</u> Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.	Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement
<u>6.6 Décanteur-séparateur d'hydrocarbures</u> Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Annexe 7 : Dimensionnement des systèmes de traitement des eaux Contrat de maintenance avec une entreprise de nettoyage
7- AIR - ODEURS	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoins ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.	Non applicable

ARTICLE 8- DECHETS	Commentaires
<u>8.1 Elimination des déchets</u> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 1 de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	Enregistrement d'évacuation des déchets spéciaux
<u>8.2 Contrôle des circuits</u> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	L'exploitant s'engage à enregistré et déclaré l'ensemble des évacuations des déchets spéciaux vers les centres de stockage ou enfouissement agréés.
<u>8.3 Stockage des déchets</u> Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.	L'exploitant s'engage à stocker, évacués et traiter l'ensemble des déchets selon la réglementation communale et provinciale.
<u>8.4 Déchets non dangereux</u> Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	L'exploitant s'engage à stocker, évacués et traiter l'ensemble des déchets selon la réglementation communale et provinciale.
<u>8.5 Déchets dangereux</u> Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant à minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant s'engage à enregistré et déclaré l'ensemble des évacuations des déchets spéciaux vers les centres de stockage ou enfouissement agréés
<u>8.6 Brûlage</u> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Feu interdit dans le dépôt
9- BRUIT ET VIBRATIONS	
Les émissions sonores émises par l'installation doivent respecter les dispositions prévues dans la délibération relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Non applicable

10- CESSATION D'ACTIVITE et REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	
Outre les dispositions prévues au point 1.7 et conformément aux dispositions prévues à l'article 78 de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement., lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement., pour se faire : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés.	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du code de l'environnement en vigueur en cas de cessation de l'activité décrite dans le présent dossier.

3 RUBRIQUE N°2718 : RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS/HUILES USAGÉS (RUBRIQUES APPLICABLES AU PROJET)

Rubrique n° 2718 : récupération de déchets/huiles usagés

1 - DISPOSITIONS GENERALES	Justificatif et Commentaires dans le dossier
<u>1.1 Conformité de l'installation au dossier initial</u> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier initial, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions décrites dans ce dossier
<u>1.2 Dossier installation classée</u> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier initial, - les plans tenus à jour, - le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifié et les prescriptions générales, - les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les documents prévus au titre des articles de la présente délibération. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'ensemble du récolement et des échanges administratifs liés au dépôt sont disponibles dans le bureau du responsable du dépôt.
2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT	
<u>2.1 Intégration dans le paysage</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Défrichage et entretien régulier (contrat de maintenance)
<u>2.2 Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</u> L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets reçus et entreposés dans des conditionnements fermés et étanches à l'eau, de volume unitaire inférieur à 100 l ou de poids unitaire inférieur à 250 kg	Non applicable
2.3 Comportement au feu des structures	
<u>2.3.1 Réaction au feu</u> Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe M0 selon la norme en vigueur.	Non applicable Stockage hors bâtiments

<u>2.3.2 Résistance au feu</u> Les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - Murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), - Planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), - Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier « installations classées » prévue au point 1.2. Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.	Non applicable Stockage hors bâtiments
<u>2.3.3 Toitures et couvertures de toiture</u> Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	Non applicable Stockage hors bâtiments
<u>2.3.4 Désenfumage</u> Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ; une valeur déterminée selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans que cette valeur puisse être inférieure à 2% de la superficie des locaux. La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont reportés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2 En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme en vigueur, les caractéristiques suivantes : fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération. classe de température ambiante T0 (0° C). classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C). Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule	Non applicable Stockage hors bâtiments
<u>2.4 Accessibilité</u> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie Entrée (5.4m de large) et

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie	Sortie (5.82m de large) distinctes directement sur Route
<u>2.5 Ventilation</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère	Non applicable Stockage hors bâtiments
<u>2.6 Installations électriques</u> Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.	Choix des équipements électriques en accord avec la réglementation
<u>2.7 Mise à la terre des équipements</u> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes applicables	Pas d'équipements métalliques Non applicable

<u>2.8 Aires et locaux de réception, d'entreposage de tri, de regroupement des déchets</u> Les aires d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Celles-ci sont également en rétention de capacité suffisante de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m. Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, est étanche, incombustible et résiste aux chocs. Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé. Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, la durée d'entreposage des déchets doit, à compter de leur prise en charge par l'installation, rester inférieure à un an si ceux-ci sont destinés à être éliminés et à trois ans en cas de valorisation. Les locaux et les délais d'entreposage de déchets d'activité de soins à risques infectieux respectent les dispositions de la délibération n°105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques.	Non applicable Entreposage de 2 cubitainers de 1000l chacun en extérieur muni de leur propre rétention (100% de la capacité de chaque réservoir) Durée de stockage de moins de 1 an
<u>2.9 Cuvettes de rétention</u> Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence. L'entreposage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.	Entreposage de 2 cubitainers de 1000l chacun en extérieur muni de leur propre rétention (100% de la capacité de chaque réservoir) Jauge de niveau

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement. Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération. Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets	Attention mélange de diverses huiles dans la cuve de récupération des HU.
3 - EXPLOITATION ENTRETIEN	
<u>3.1 Surveillance de l'exploitation</u> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.	Présence du personnel du site le jour Nuit : Jour ouvrable : rondes à partir de 18h, 3 à 4 passages jusqu'à 6h du matin Week-end et jour férié : Ronde à partir du vendredi soir 18h jusqu'au lundi matin 7h (1 à 3 passages de jour et 3 à 4 passages de nuit) Annexe 5 : Plan des stockages et des moyens de luttés contre l'incendie
<u>3.2 Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage.</u> Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique	Formation du personnel et des chauffeurs des camions citernes
<u>3.3 Connaissance des produits- Etiquetage</u> Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique dispositions en vigueur, notamment le titre II du livre IV du code de l'environnement et les dispositions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux, peuvent être reçus dans l'installation. La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-	Pas d'accès aux personnes étrangères au site Huiles en tout venant.

organisme agréé en vertu du chapitre I du titre II du code de l'environnement	
<u>3.4 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets</u> L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, présents dans l'installation et en particulier : Pour les produits dangereux : - Les fiches de données de sécurité ; Pour les déchets dangereux : - Les fiches d'identification des déchets mentionnées au point 3.3. Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles : - Le nom des produits ou le libellé des déchets ; - Les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur	Huiles en tout venant
<u>3.5 Propreté</u> Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Sous-traitance d'une entreprise de nettoyage
<u>3.6 Etat des stocks de produits dangereux</u> La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins. L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, détenus dans l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce registre est annexé au dossier « installations classées » prévu au point 1.2.	Impossibilité huiles tout venant
<u>3.7 Vérification périodique des installations électriques</u> Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail et par l'arrêté n°1867 du 13 juillet 1989 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques. Ces rapports sont annexés au dossier « installations classées » prévu au point 1.2	Contrat de maintenance

<u>3.8 consignes d'exploitation</u> Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : Les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents, la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage, les conditions d'entreposage des produits et des déchets. Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin. Ces éléments sont annexés au dossier « installations classées » prévu au point 1.2.	Dossier de mode opératoire de transferts des HU
<u>3.9 Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs</u> Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses	Non applicable
<u>3.10 Dispositions spécifiques aux déchets d'activité de soin à risque infectieux et assimilés</u> Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.	Non applicable
4 - RISQUES	
<u>4.1 Localisation des risques</u> L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique. L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.2.	Présence de consigne de sécurité dans l'enceinte du dépôt
<u>4.2 Protection individuelle</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels	Annexe 5 : Plan des stockages et des moyens de luttés contre l'incendie
4.3 moyens de prévention de lutte	
<u>4.3.1 Systèmes de détection</u> Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à	Non applicable Cuve aérienne extérieure.

l'alinéa précédent.	
<u>4.3.2 Systèmes de détection</u> Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier, en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve ; d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - D'un système d'alarme incendie ; - D'un système de détection automatique d'incendie ; - De matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.	Plan de principe protection incendie Mise en place de mur coupe-feu 2h sur les zones de stockage et en séparation avec le cimentier TOKUYAMA Mise en place de rideaux d'eau en séparation des 2 bâtiments et en séparation avec le cimentier TOKUYAMA Extincteurs à disposition.
<u>4.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles</u> Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	Non applicable Pas de zonage ATEX
<u>4.5 Interdiction des feux</u> Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents	Règlement intérieur du dépôt

4.6 "Plan de prévention" - "Permis de feu" Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention", et éventuellement d'un "permis de feu", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant	Règlement intérieur. Les travaux sont définis en fonction de leur dangerosité et doivent être validés par le responsable du dépôt.
4.7 Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - Toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - L'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - Les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles. Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence	Impossibilité car produit en tout venant
ARTICLE 5 – EAU	
5.1 Prélèvements Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien de ce réseau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	Mise en place de clapet anti-retour Mise en place de compteur dissocié (pour la consommation et extinction incendie), et de réseaux spécifiques
5.2 Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Minimisation des besoins par la formation du personnel
5.3 Réseau de collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et les effluents	Raccordement au réseau DSH du site

pollués des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation disponibles en permanence. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques a minima une fois par an. Les résultats de ces vérifications périodiques sont consignés dans un registre figurant dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.2.	
<u>5.4 Valeurs limites de rejet</u> Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - température : < 30° C b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l - DCO : 2 000 mg/l - DBO5 : 800 mg/l Ces valeurs ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif non raccordé à une station d'épuration : - Matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j ; 125 mg/l au-delà - DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j ; 30 mg/l au-delà Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité des cours d'eau.	Annexe 7 : Dimensionnement des systèmes de traitement des eaux
<u>5.5 Interdiction des rejets en nappe</u> Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	By-pass des DSH interdit
<u>5.6 Prévention des pollutions accidentelles</u> Des dispositions sont prises, conformément aux points 2.9 et 2.10 pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,	Annexe 7 : Dimensionnement des

dans les égouts publics ou le milieu naturel. Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment. L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident. L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident, selon les dispositions des points 2.9 et 2.10 se fait dans les conditions prévues au point 5.4 ci-dessus.	systèmes de traitement des eaux Dimensionnement des rétentions. Mise en place de vannes de sectionnement
<u>5.7 Epandage</u> L'épandage de déchets et effluents est interdit	Non applicable
<u>5.8 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</u> Une mesure de la concentration des polluants susceptibles d'être générés par l'installation, parmi ceux visés au point 5.4 et du débit, est effectuée au moins tous les 5 ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2. Dans le cas où les analyses réalisées ne couvrent pas l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.4, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de rejet des polluants non analysés. Les résultats des analyses sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2	Contrat de maintenance des DSH associé à des analyses régulières.
6 - AIR - ODEURS	
<u>6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres. En particulier, l'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles d'envols seront couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions lorsqu'elles déposent ou prennent en charge des déchets. Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entrepôts sont fermés ou mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets.	Non applicable, pas de vapeur. Difficulté de connaître les risques des huiles usagées car déposé en tout venant.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz. Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.2 Valeurs limite et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenu dans les effluents gazeux.

Poussières :

Les parties de l'installation comportant des phases de travail à l'origine de fortes émissions de poussières (manipulation, transvasement de déchets ou produits pulvérulents, présence de transporteurs à bande...) sont équipées de dispositifs de captage, d'aspiration et de capotage adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous :

si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières,

si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Composés organo-volatils :

On définit par composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ainsi que la fraction de créosote, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus, à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante, dans des conditions d'utilisation particulières.

Dans le cas de d'activité de tri/transit/regroupement impliquant des solvants, toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³ en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de COV.

Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés. Les effluents gazeux constituant des sources d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin d'entreposage, bassin de traitement..) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Non applicable.

<u>6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</u> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 dans les émissions canalisées est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.	Contrat de maintenance entreprise spécialisée
ARTICLE 7 - DECHETS	
<u>7.1 Gestion des déchets</u> L'exploitant gère ou fait gérer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour le traitement de ces déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.	L'exploitant s'engage à stocker, évacués et traiter l'ensemble des déchets selon la réglementation communale et provinciale.
<u>7.2 Déchets non dangereux</u> La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont prioritairement dirigés vers des installations de valorisation aptes à les prendre en charge.	L'exploitant s'engage à stocker, évacués et traiter l'ensemble des déchets selon la réglementation communale et provinciale.
<u>7.3 Déchets dangereux produits par l'installation</u> Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.	Non applicable
<u>7.4 Déchets sortants</u> L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, autorisations simplifiées ou déclarations et agréments nécessaires.	L'exploitant s'engage a enregistré et déclaré l'ensemble des évacuations des déchets spéciaux vers les centres de stockage ou enfouissement agréés.
<u>7.5 Registre des déchets</u> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition. Le registre des déchets contient à minima les informations suivantes : 1. Réception : - la date de réception des déchets ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ; - le libellé des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;	L'exploitant s'engage a enregistré et déclaré l'ensemble des évacuations des déchets spéciaux vers les centres de stockage ou enfouissement agréés.

le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ; le nom, l'adresse du transporteur des déchets ; le numéro d'immatriculation du véhicule. 2. Expédition : la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ; le nom et l'adresse du destinataire ; le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ; le libellé des déchets ; la nature et la quantité de chaque déchet expédié ; le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ; le nom, l'adresse du transporteur des déchets ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; l'opération de traitement qui va être opérée. Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.	
<u>7.6 Brûlage</u> Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.	Feu interdit dans le dépôt.
ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS	
<u>8.1 Valeurs limites de Bruit</u> Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à l'installation la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande de président de l'assemblée de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.	Non applicable
<u>8.2 Vibrations</u> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.	Non applicable
9 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	
Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués conformément au point 7.4 de la présente annexe ; - les cuves ayant contenu des produits ou déchets susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du code de l'environnement en vigueur en cas de cessation de l'activité décrite dans le présent dossier.

Annexe 1 : RIDET et/ou K-BIS

SITUATION AU RIDET

Le 28 février 2019

TOTAL PACIFIQUE

BP 717
98845 NOUMEA CEDEX

Situation de l'entreprise

Inscrite depuis le jeudi 28 février 1985

Numéro RID **0 021 642**
Désignation **TOTAL PACIFIQUE**

Sigle, Nom commercial

Forme juridique SAS

Situation de l'établissement

Inscrit depuis le jeudi 28 février 1985; Actif

Numéro RIDET **0 021 642.001**
Enseigne **TOTAL PACIFIQUE**

Adresse *Immeuble Le Centre
30 route de la baie des Dames
Zone industrielle de Ducos
Nouméa*

Activité principale exercée (APE) Commerce de gros d'hydrocarbures

Code APE* **46.71Z** *Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes*

Activités secondaires éventuelles

Fabrication et montage de chauffe-eau solaires

*Code APE = Classification statistique dans la nomenclature d'activité de Nouvelle-Calédonie (NAF rev.2).

Important : L'attribution par l'ISEE, à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activité ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées (délibération n° 9/CP du 6 mai 2010 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits de Nouvelle Calédonie).

Le numéro RIDET doit figurer obligatoirement sur tous vos papiers commerciaux.

En cas de désaccord avec l'un quelconque des renseignements portés sur cet avis, veuillez prendre contact avec le centre de formalités des entreprises compétent.

Annexe 2 : Justificatifs des pouvoirs du signataire



Marketing & Services

Le 18 Juillet 2018

NOTE DE NOMINATION

A compter du 1 aout 2018, **Nicolas FAVRE** précédemment Directeur Filiale à Total Mayotte (MS/AFR/MOI/YT/TMAY), est nommé Directeur Filiale au sein de Total Pacifique (MS/APMO/PSOI/NC), en remplacement de Christine RICHARD appelé à d'autres fonctions au sein du Marketing & Services.

Nicolas FAVRE rend compte à Olivier CHALVON-DEMERSAY, Directeur Pacifique Sud & Océan Indienn, Total Oil Asia-Pacific Pte Ltd.

Christian CABROL



Marketing & Services

18th July 2018

APPOINTMENT MEMO

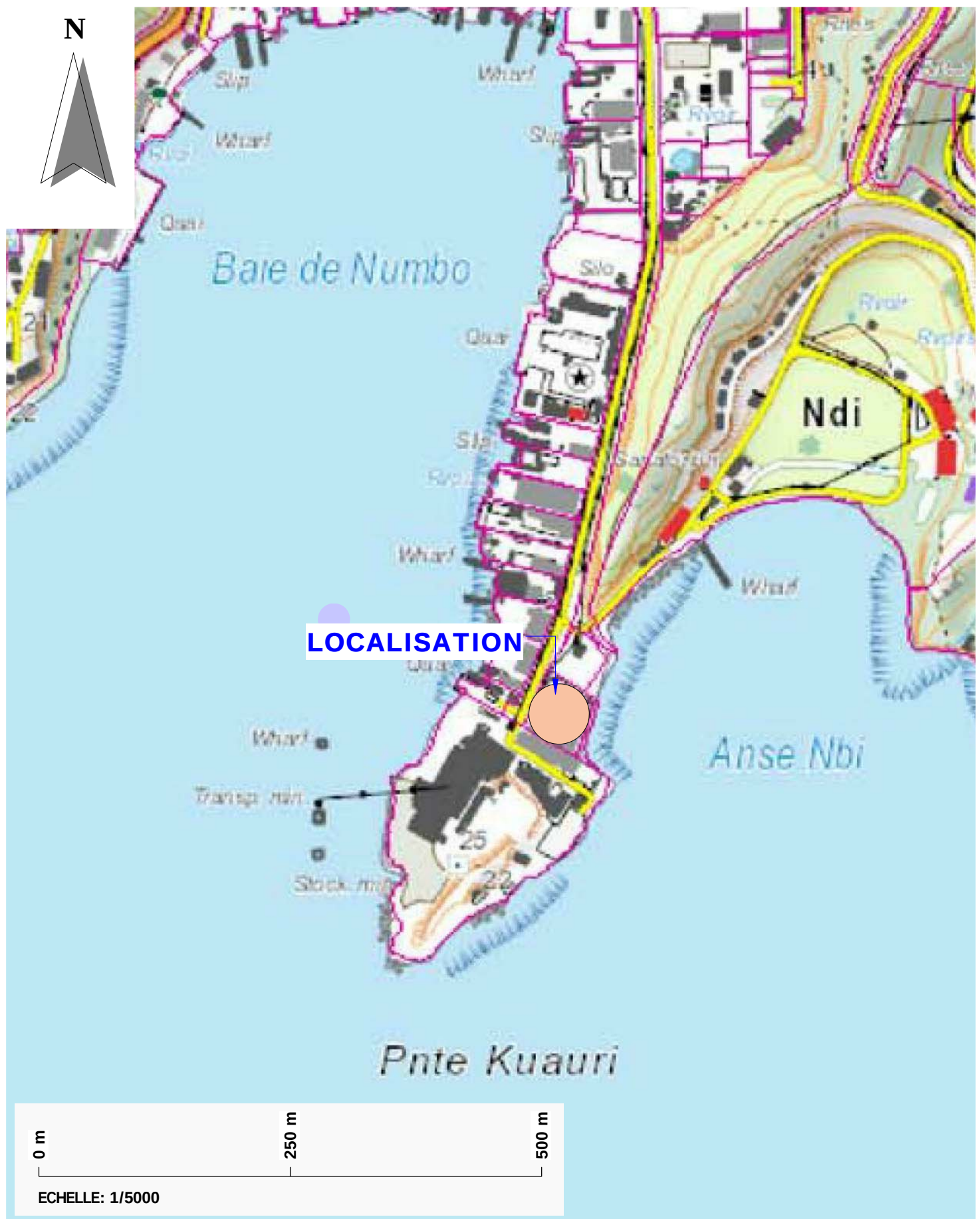
As of 1st August 2018, **Nicolas FAVRE** previously General Manager of Total Mayotte (MS/AFR/MOI/YT/TMAY), is appointed as General Manager of Total Pacifique (MS/APMO/PSOI/NC), succeeding Christine RICHARD who is taking up other responsibilities within the Marketing & Services.

Nicolas FAVRE will report to Olivier CHALVON-DEMERSAY, VP South Pacific & Indian Ocean, Total Oil Asia-Pacific Pte Ltd.

Christian CABROL

Annexe 3 : Plan de localisation

ANNEXE 3 : PLAN DE LOCALISATION

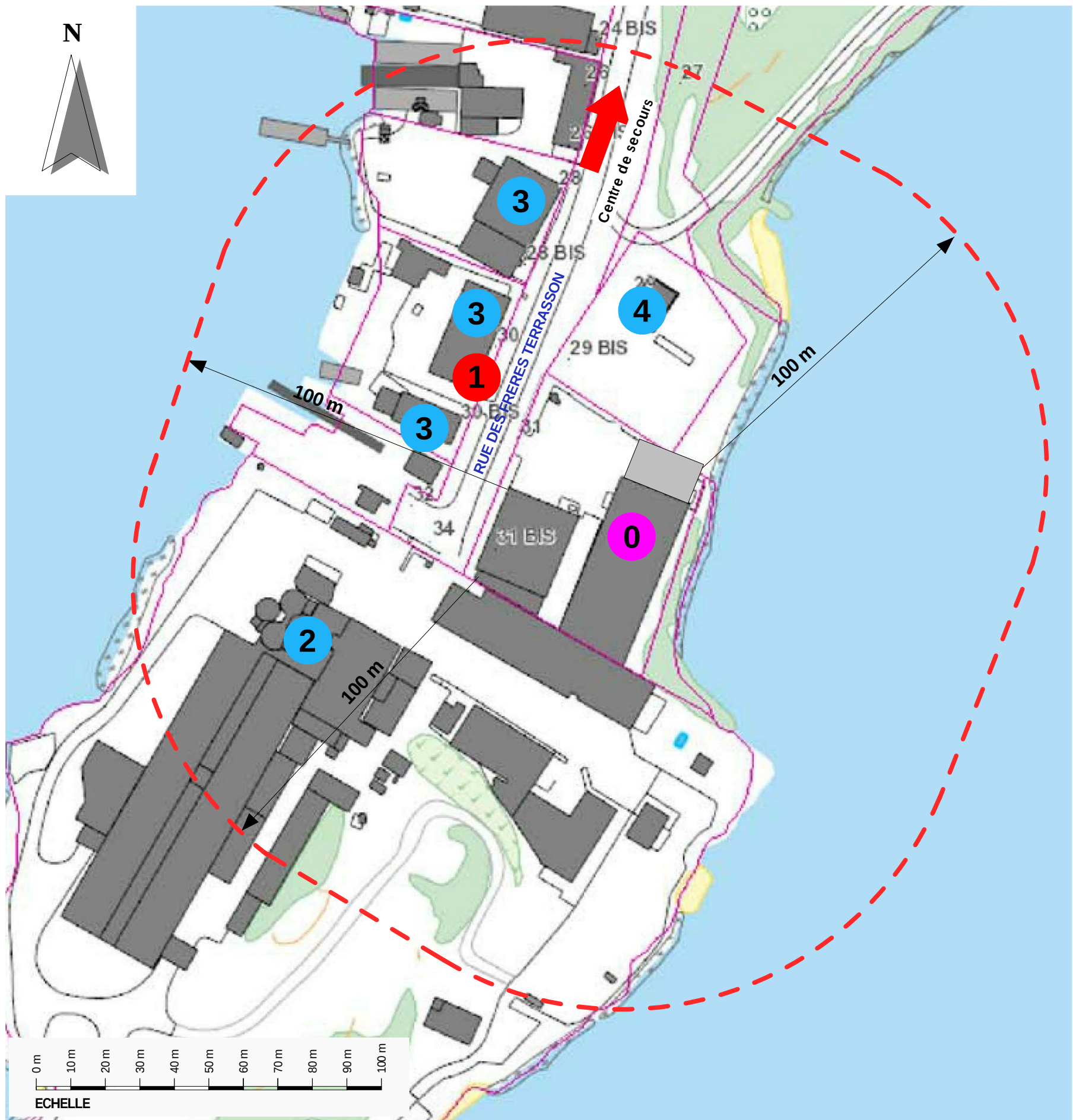


NIC: 442217-9319

Zone: UIE 1 du PUD

RGNC Lambert NC: E:442913, N:217382

Annexe 4 : Plan orienté – Périmètre des 100 mètres



0	Docks de stockage TOTAL
1	Poteau incendie
2	Cimenterie de Numbo
3	Chantier naval
4	Stockage CHT

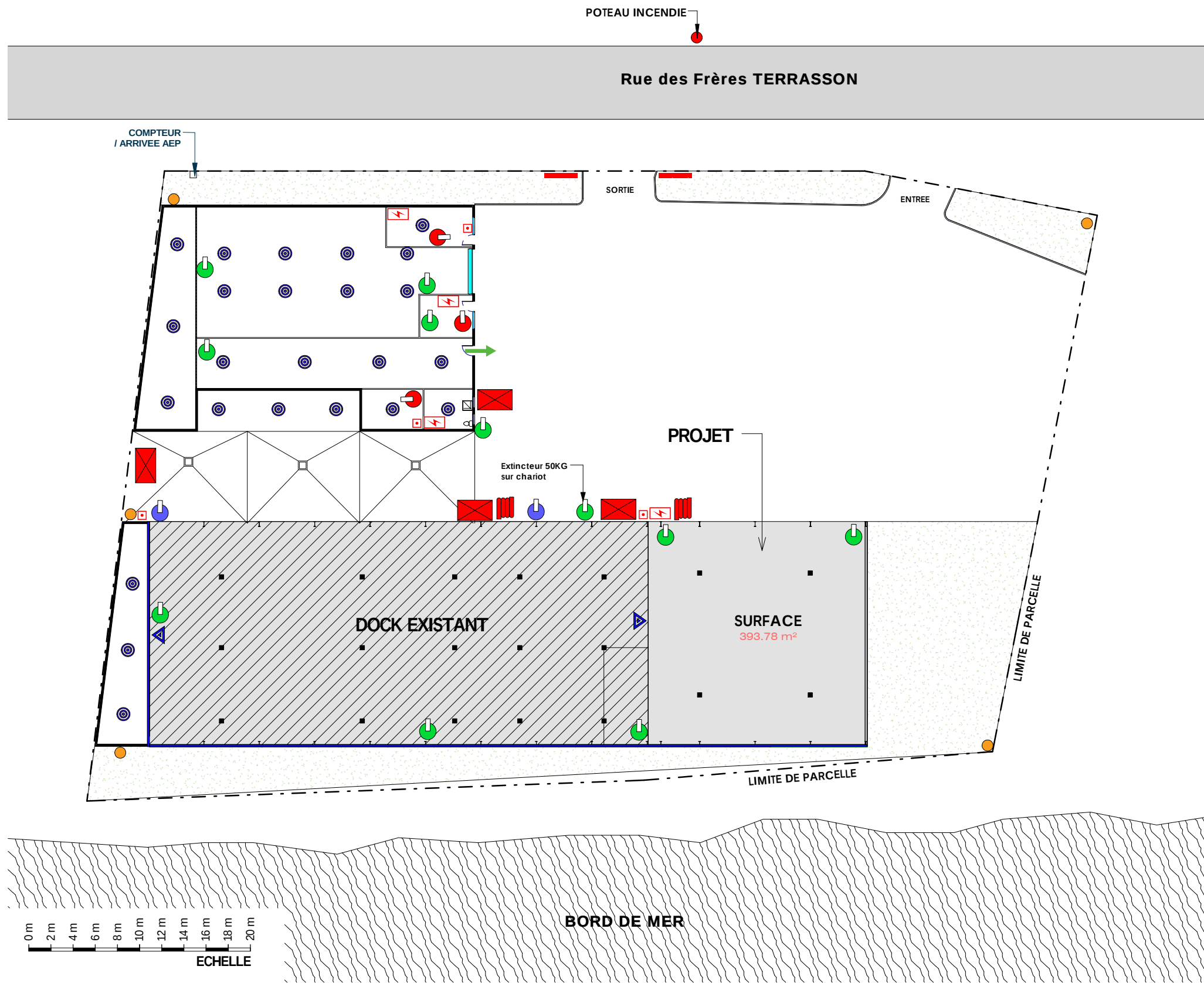


SITE DE STOCKAGE

RAYON DES 100M

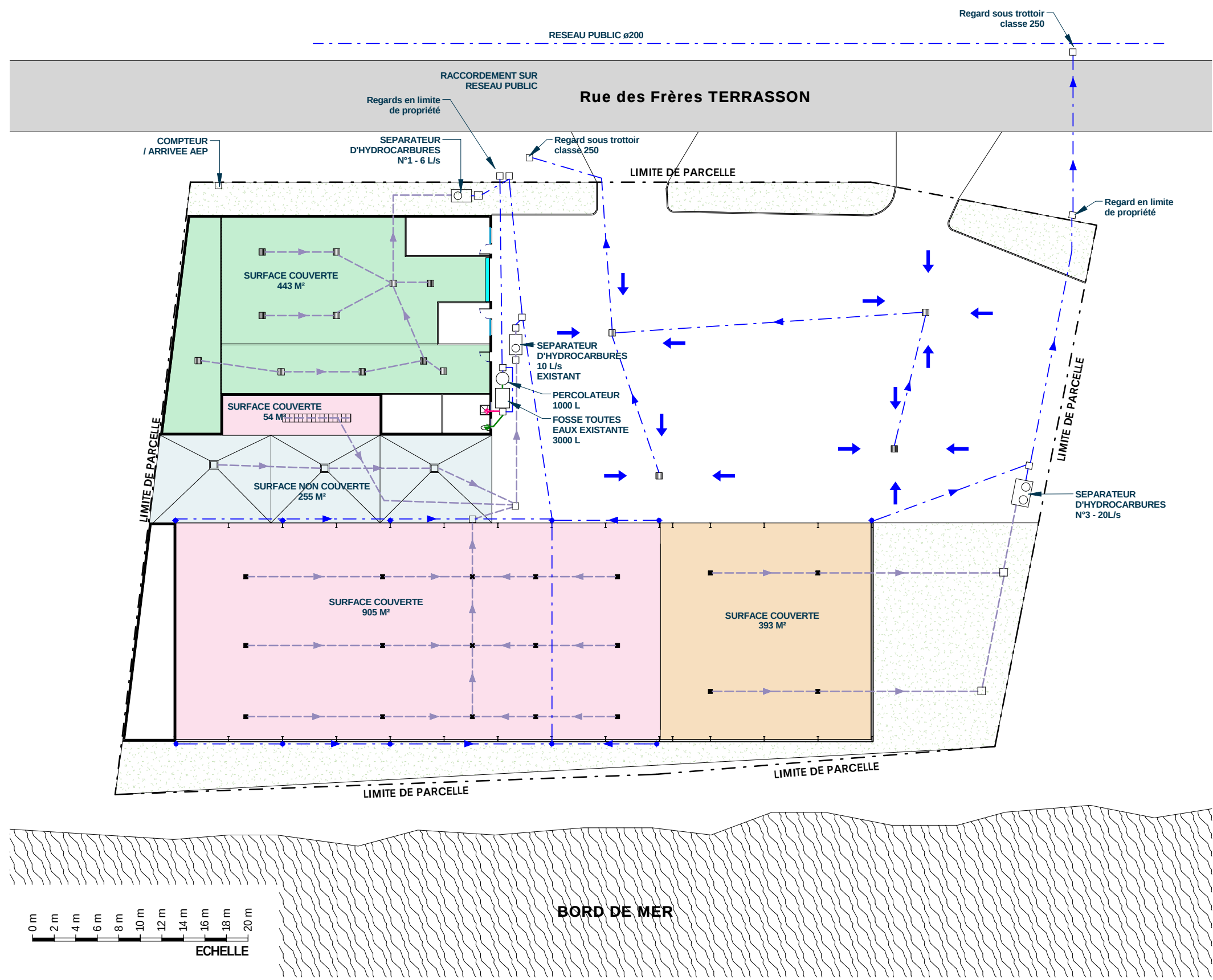
INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	MODIFICATIONS
01	06.06.17	DL		
02	10.01.18	DL	GD	
03	03.03.19	DL	AM	
PHASE: P.C.		ECHELLE: 1 : 1300		
PLAN N°:				 1 rue Dange - TRIANON BP 1484 - 98845 Nouméa Cedex e-mail : ed@gtindustries.nc
ANNEXE 4				

Annexe 5 : Plan des stockages et des moyens de lutttes contre l'incendie



	INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	MODIFICATIONS
	01	06.06.17	DL		
	02	10.01.18	DL	GD	
	03	03.03.19	DL	AM	
SITE DE STOCKAGE	PHASE:	P.C.	ECHELLE:	Comme indiqué	 1 rue Dange - TRIANON BP 1484 - 98845 Nouméa Cedex e-mail : ed@gtindustries.nc
PLAN DES STOCKAGES ET DES MOYENS DE LUTTES CONTRE L'INCENDIE	PLAN N°: ANNEXE 5				

Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement



LEGENDE ASSAINISSEMENT

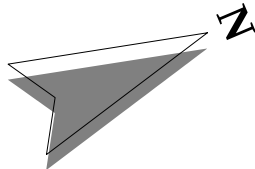
EAUX USEES (EU)

EAUX VANNES (EV)

EAUX HUILEUSES (EH)

EAUX PLUVIALES (EP)

SENS D'ECOULEMENT DES EAUX



	INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	MODIFICATIONS
	01	06.06.17	DL		
	02	10.01.18	DL	GD	
	03	03.03.19	DL	AM	
SITE DE STOCKAGE	PHASE: P.C.		ECHELLE: Comme indiqué		 1 rue Dange - TRIANON BP 1484 - 98845 Nouméa Cedex e-mail : ed@gtindustries.nc
DRAINAGE ET ASSAINISSEMENT	PLAN N°:				
ANNEXE 6					

Annexe 7 : Dimensionnement des systèmes de traitement des eaux

NOTE DE CALCUL - SEPARATEUR HYDROCARBURES N°1

Identification des sources d'eaux polluées traitées par le débourbeur-séparateur

Le séparateur-débourbeur N°1 prend en considération les zones 1, 2 et 3 du stockage de petits conditionnés, pouvant présenter un risque de relargage d'hydrocarbures emportés par les eaux de lavages. Les trois zones de stockage sont complètement protégées des précipitations extérieures (le calcul en cas de pluie pour déterminer le débit Qp ne sera pas appliqué)

Un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures sera implanté pour le traitement des eaux susceptibles d'être chargées en hydrocarbures sur une surface totalement couverte et protégée des précipitations extérieures de :

Total zone couverte :	449 m²
Zone 1	250 m²
Zone 2	119 m²
Zone 3	80 m²

Dimensionnement du débourbeur-séparateur

Critères de dimensionnement d'un débourbeur-séparateur

Deux critères (débit d'eau record entrant dans le débourbeur-séparateur pour traitement) entrent en compte pour le dimensionnement d'un débourbeur-séparateur en prenant en compte le plus majorant :

- 1) Le débit total lié à un épisode pluvieux record déterminé pour le site (59,4 mm en 1 h avec un temps de retour de 10 ans).
- 2) Le débit total de jets d'eau de lavage

NOTA: L'intensité pluviométrique est tirée de la carte 8 du rapport DAVAR 2011 (Synthèse et régionalisation des données pluviométriques de la Nouvelle Calédonie)

Calcul en cas de pluies des sources d'eau en terme de débit d'entrée à traiter dans le débourbeur-séparateur

Surface des zones découvertes, collecte des eaux de pluie :	0 m2
Record de précipitation retenu: IdF (60min, 10ans) - Source DAVAR	59,4 mm
Coefficient de ruissellement	0
Débit maximum des eaux de pluie à traiter	Qp = 0 l/s

Calcul des sources majorantes en terme de débit d'entrée à traiter dans le débourbeur-séparateur

Robinet de puisage	
2 x Robinet DN15	1 l/s
x Robinet DN20	0 l/s
x Robinet DN25	0 l/s
Equipements de lavage	
0 x Portique de Lavage	0 l/s
0 x Haute pression	0 l/s
Débit maximum des eaux de lavage à traiter	Qu = 1 l/s

Détermination de la Taille Nominale (TN) du séparateur

Cas n°1 : Traitement des eaux usées en période de pluie	0,0 l/s
TN = Qp x Fd Fd = 2 (Hydrocarbures = 1 et si atelier, garage ou aire de lavage = 2)	
Cas n°2 : Traitement des eaux usées en période de lavage (hors pluie)	4,00 l/s
TN = [Qp=0 + Fx.Qu] x Fd Fx = 2 (Lavage de véhicules, atelier de mécanique)	
En retenant le cas majorant,	TN = 4,0 l/s
⇒ Selon le catalogue des produits disponibles, le débit du séparateur doit être de	6 l/s

Détermination de la taille du débourbeur

Le volume du débourbeur doit être de	200 xTN =	1200 L
Garage et sotckage 200xTN		

NOTE DE CALCUL - SEPARATEUR HYDROCARBURES N°2

Identification des sources d'eaux polluées traitées par le débourbeur-séparateur

Le séparateur-débourbeur N°2 prend en considération les zones 4, 5 et 7, pouvant présenter un risque de relargage d'hydrocarbures emportés par les eaux de pluie et/ou les eaux de lavages. La zone 5 est découverte et le calcul du débit Qp en cas de pluie sera appliqué. Les zones 4 et 7 sont couvertes et protégées des précipitations extérieures (le calcul en cas de pluie pour déterminer le débit Qp ne sera pas appliqué). Le calcul des eaux de lavages pour déterminer le débit Qu sera appliqué sur les zones 4 et 7.

Les séparateurs-débourbeurs sont installés sur toutes les zones pouvant présenter un risque de relargage d'hydrocarbures c'est à dire s'il y a un risque que des hydrocarbures soient emportés par les eaux de lavages ou soient lessivés par des eaux de ruissellement

Un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures sera implanté pour le traitement des eaux susceptibles d'être chargées en hydrocarbures à savoir:

Total zone couverte :	960 m²
Zone 4	60 m²
Zone 7	900 m²
Total zone découverte	250 m²
Zone 5	250 m²

Dimensionnement du débourbeur-séparateur

Critères de dimensionnement d'un débourbeur-séparateur

Deux critères (débit d'eau record entrant dans le débourbeur-séparateur pour traitement) entrent en compte pour le dimensionnement d'un débourbeur-séparateur en prenant en compte le plus majorant :

- 1) Le débit total lié à un épisode pluvieux record déterminé pour le site (59,4 mm en 1 h avec un temps de retour de 10 ans).
- 2) Le débit total de jets d'eau de lavage

NOTA: L'intensité pluviométrique est tirée de la carte 8 du rapport DAVAR 2011 (Synthèse et régionalisation des données pluviométriques de la Nouvelle Calédonie)

Calcul en cas de pluies des sources d'eau en terme de débit d'entrée à traiter dans le débourbeur-séparateur

Surface des zones découvertes, collecte des eaux de pluie :	250 m2
Record de précipitation retenu: IdF (60min, 10ans) - Source DAVAR	59 mm
Coefficient de ruissellement	1
Débit maximum des eaux de pluie à traiter	Qp = 4,125 l/s

Calcul par temps sec des sources majorantes en terme de débit d'entrée à traiter dans le débourbeur-séparateur

Robinet de puisage	
4 x Robinet DN15	1,6 l/s
0 x Robinet DN20	0 l/s
0 x Robinet DN25	0 l/s
Equipements de lavage	
0 x Portique de Lavage	0 l/s
0 x Haute pression	0 l/s
Débit maximum des eaux de lavage à traiter	Qu = 1,6 l/s

Détermination de la Taille Nominale (TN) du séparateur

Cas n°1 : Traitement des eaux usées en période de pluie	8,3 l/s
TN = Qp x Fd Fd = 2 (Hydrocarbures = 1 et si atelier, garage ou aire de lavage = 2)	
Cas n°2 : Traitement des eaux usées en période de lavage (hors pluie)	6,40 l/s
TN = [Qp=0 + Fx.Qu] x Fd Fx = 2 (Lavage de véhicules, atelier de mécanique)	
En retenant le cas majorant,	TN = 8,3 l/s
⇒ Selon le catalogue des produits disponibles, le débit du séparateur doit être de	10 l/s

Détermination de la taille du débourbeur

Le volume du débourbeur est de	200 xTN =	2000 L
Station-service 200xTN et aire de lavage 300xTN		



SITE DE STOCKAGE

DIMENSIONNEMENT DES SEPARATEURS
HYDROCARBURES

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	MODIFICATIONS
01	06.06.17	DL		
02	10.01.18	DL	GD	
03	03.03.19	DL	AM	
PHASE: P.C.		ECHELLE:		 1 rue Dange - TRIANON BP 1484 - 98845 Nouméa Cedex e-mail : ed@gtindustries.nc
PLAN N°:				
ANNEXE 7				

NOTE DE CALCUL - SEPARATEUR HYDROCARBURES N°3

Identification des sources d'eaux polluées traitées par le déboureur-séparateur

Le séparateur-déboureur N°3 prend en considération la zone 8 et la possible future extension de 200m² pouvant présenter un risque de relargage d'hydrocarbures emportés par les eaux de lavages. Les 2 zones de stockage sont découvertes et exposées aux précipitations extérieures.

Les séparateurs-déboueurs sont installés sur toutes les zones pouvant présenter un risque de relargage d'hydrocarbures c'est à dire s'il y a un risque que des hydrocarbures soient emportés par les eaux de lavages ou soient lessivés par des eaux de ruissellement

Un déboureur-séparateur d'hydrocarbures sera implanté pour le traitement des eaux susceptibles d'être chargées en hydrocarbures à savoir:

Total zone découverte	600 m²
Zone 8	400 m²
Future extension	200 m²

Dimensionnement du déboureur-séparateur

Critères de dimensionnement d'un déboureur-séparateur

Deux critères (débit d'eau record entrant dans le déboureur-séparateur pour traitement) entrent en compte pour le dimensionnement d'un déboureur-

1) Le débit total lié à un épisode pluvieux record déterminé pour le site (59,4 mm en 1 h avec un temps de retour de 10 ans).

2) Le débit total de jets d'eau de lavage

NOTA: L'intensité pluviométrique est tirée de la carte 8 du rapport DAVAR 2011 (Synthèse et régionalisation des données pluviométriques de la Nouvelle Calédonie)

Calcul en cas de pluies des sources d'eau en terme de débit d'entrée à traiter dans le déboureur-séparateur

Surface des zones découvertes, collecte des eaux de pluie :	600 m2
Surface des zones couvertes (affectées d'un coefficient 0,5), collecte des eaux de pluie :	0 m2
Record de précipitation retenu: IdF (60min, 10ans) - Source DAVAR	59 mm
Coefficient de ruissellement	1
Débit maximum des eaux de pluie à traiter	Qp = 9,9 l/s

Calcul par temps sec des sources majorantes en terme de débit d'entrée à traiter dans le déboureur-séparateur

Robinet de puisage	
0 x Robinet DN15	0 l/s
0 x Robinet DN20	0 l/s
0 x Robinet DN25	0 l/s
Equipements de lavage	
0 x Portique de Lavage	0 l/s
0 x Haute pression	0 l/s
Débit maximum des eaux de lavage à traiter	Qu = 0 l/s

Détermination de la Taille Nominale (TN) du séparateur

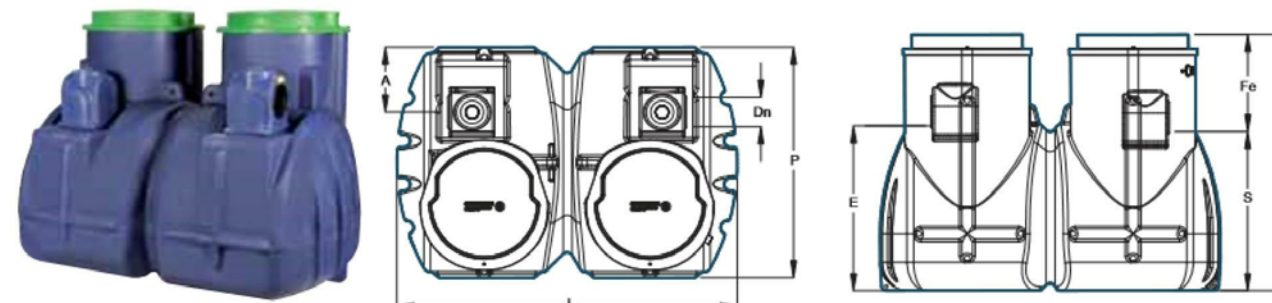
Cas n°1 : Traitement des eaux usées en période de pluie	19,8 l/s
TN = Qp x Fd	
Fd = 2 (Hydrocarbures = 1 et si atelier, garage ou aire de lavage = 2)	
Cas n°2 : Traitement des eaux usées en période de lavage (hors pluie)	0,00 l/s
TN = [Qp=0 + Fx.Qu] x Fd	
Fx = 2 (Lavage de véhicule et Distribution couverte)	
En retenant le cas majorant,	TN = 19,8 l/s
⇒ Selon le catalogue des produits disponibles, le débit du séparateur doit être de	20 l/s

Détermination de la taille du déboureur

Le volume du déboureur doit être de	200 xTN =	4000 L
Station-service 200xTN et aire de lavage 300xTN		

4.2 ANNEXE N°2 : FICHE TECHNIQUE DU DÉBOURBEUR SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

Tranche n°1



Réf. gamme	Taille	L	P	H	E	S	Fe	Dn	A	Volume utile		Poids	Type d'amorce
										Déboureur	Séparateur		
EH0515D	15	2400	1624	1803	1160	1120	683	200	457	1500	1730	229	B&E16
EH0520D	20	2400	1624	2175	1532	1492	683	200	457	2000	2060	257	



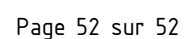
SITE DE STOCKAGE
DIMENSIONNEMENT DES SEPARATEURS
HYDROCARBURES

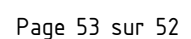
INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	MODIFICATIONS
01	06.06.17	DL		
02	10.01.18	DL	GD	
03	03.03.19	DL	AM	

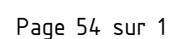
PHASE: P.C. ECHELLE:
PLAN N°:
- ANNEXE 7 -

GT INDUSTRIES
1 rue Dange - TRIANON
BP 1484 - 98845 Nouméa Cedex
e-mail : ed@gtindustries.nc

Annexe 8 : Plan de zonage des flux thermiques









Annexe 9 : Plan d'implantation protection incendie

Annexe 10 : Philosophie protection incendie

Philosophie protection incendie

1 Etude initiale

L'étude initiale du dépôt (APS) selon les caractéristiques des produits stockés, les moyens publics disponibles dans la zone (poteau incendie à 90 m³/h à 1 bar – données CDE de Février 2017), pour le calcul des moyens incendie Extérieurs (selon D9) et Intérieurs (selon prescriptions ICPE des rubriques 1510 et 1432) en application des réglementations, nous amène au calcul des débits et du volume de stockage d'eau suivant :

Défense extérieure :

En application de la D9, le calcul nous amène à considérer une surface de stockage de 1950m² aboutissant à un débit d'extinction de 270 m³/h. Le réseau d'eau garanti par la CDE est de 90 m³/h sous 1 bar de pression. La capacité de la défense extérieure peut donc être réduite, soit $270 - 90 = 180 \text{ m}^3/\text{h}$

Défense intérieure :

En application des réglementations, le calcul nous amène à considérer l'utilisation de 2 RIA, 3 queues de paons (protection vis-à-vis des tiers) et le sprinklage du local incendie, soit un débit d'extinction de **105 m³/h**.

En additionnant les débits de la défense extérieur et intérieure cela nous amène à un volume théorique de la cuve de **570 m³ pour 2 heures** – ceci en considérant la réalimentation de la cuve incendie par le réseau public (90 m³/h).

Aux vues des débits et de la capacité de la réserve d'eau très importante, une discussion a été menée avec la DSCGR (Manon BRASSEUR) et les pompiers communaux (Capitaine DELWICH et Major GUYONNET) afin d'optimiser les moyens incendie en jeu.

2 Optimisation des moyens

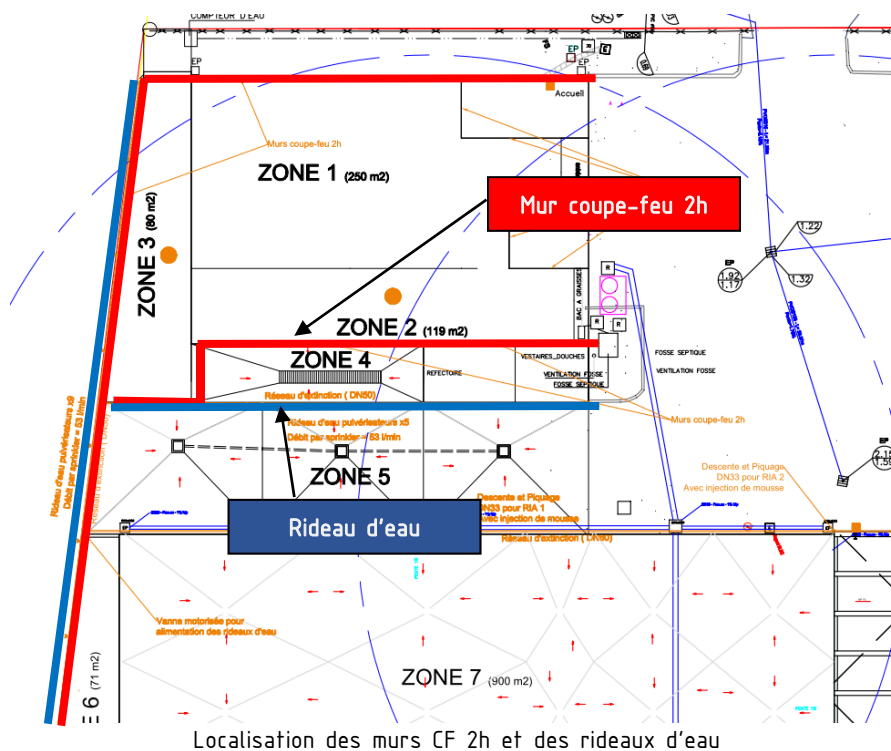
Après discussion et validation auprès de la DSCGR (réunion réalisée le 01/02/2019 entre TOTAL, GTI et la DSCGR) et des pompiers communaux (réunion réalisée le 26/02/2019 entre GTI, le capitaine DELWICH et le Major GUYONNET), il a été décidé de prendre en compte le scénario le plus majorant pour le dimensionnement et les besoins en eau. C'est-à-dire de prendre en compte un incendie dans la surface la plus élevée du site, à savoir le dock de stockage de 900 m² + les 600 m² d'extension, soit une surface totale de 1500 m².

Pour valider ce choix et respecter la réglementation, il est nécessaire de mettre en place un mur coupe-feu 2h entre la zone 7 et la zone 2 et un rideau d'eau dans la zone 5 afin de limiter la propagation d'un incendie vers le dock petit conditionné (zone 1, 2 et 3).

On notera que le rideau d'eau prévu initialement entre la zone 1 et la route a été supprimé. Le mur coupe-feu 2h permet de limiter les flux thermiques vers la voirie publique et ainsi de permettre l'évacuation des sites voisins avant l'arrivée des pompiers.

De plus, pour diminuer les débits des rideaux d'eau initialement prévus (1 queue de paon = 500 l/min soit 3 queues de paon = 1500 l/min), les queues de paon ont été remplacées par des pulvérisateurs à tête plate (1 pulvérisateur = 53 l/min soit 14 pulvérisateurs = 750 l/min)

Pour information, la question de mutualisation des défenses extérieures avec les tiers (Cimentier TOKUYAMA) a été posée. A ce jour, TOKUYAMA ne possède pas de stockage d'eau. Une étude DCI est prévue sur leur site mais à l'horizon de plusieurs années.



3 Mail de la DSCGR (Manon Brasseur) à l'intention de GTI et TOTAL

Bonjour,

Après étude approfondie du dossier ICPE concernant la mise en conformité du dépôt de lubrifiants TOTAL Numbo, plusieurs solutions sont proposées pour adapter la DECI à cette ICPE afin de rester cohérent et pragmatique:

Au vue de l'installation et au même titre qu'une étude de danger pour une ICPE soumise à "autorisation", il existe différent scénario possible sur cette installation. Ainsi, il est judicieux de prendre en compte le scénario majorant pour le dimensionnement et les besoins en eau.

C'est à dire de prendre en compte un incendie dans la surface la plus élevée du site à savoir le dock de 900m² + les 600 m² soit une surface totale de 1500 m² pour calculer le dimensionnement et les besoins en eau. Le calcul D9 se base donc sur une surface de 1500 m².

De plus, afin de conforter ce choix, il est nécessaire de mettre en place un mur coupe-feu 2h entre la zone 7 et la zone 2 afin de limiter la propagation d'un incendie sachant que la distance entre ces deux zones est inférieure à 8m.

Dans la zone 5, il est judicieux de rajouter un rideau d'eau descendant afin d'apporter une protection supplémentaire entre la zone 7 et 2.

Au regard de ce qu'il a été proposé pour étudier la mutualisation de la DECI avec l'entreprise voisine, si celle-ci est retenue, il est important de réaliser un acte notarié et une convention afin de s'assurer de bénéficier en permanence d'une DECI et que celle-ci soit accessible.

Enfin, l'installation se situe à proximité directe du bord de mer - ressource en eau non négligeable pour les moyens de secours.

Il est intéressant de se rapprocher des sapeurs-pompiers communaux également afin de conforter votre démarche en matière de DECI.

Espérant avoir répondu à vos questions et restant naturellement disponible pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,



Manon BRASSEUR
Prévisionniste – Service Planification des risques technologiques et naturels
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques
4, avenue du Maréchal Foch – Immeuble Le Castex
BP M2 – 98849 Nouméa Cedex
Tél: 20.77.10 – manon.brasseur@gouv.nc
e-mail générique du bureau: prevision.dscgr@gouv.nc



Annexe 10 : Note de dimensionnement des besoins en eau d'extinction (calcul D9)

Tableau n°3 du document technique D9 (Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau - Edition 09.2001.0 Septembre 2001)

Détermination du débit requis

Description sommaire du risque: Palletier de stockage			
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL	Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE		Séparation des bâtiments Surface de stockage = 1500m ²	
- Jusqu'à 3 m	0	0,1	Dock de stockage et dock préparation hauteur inférieur à 8m
- Jusqu'à 8 m	0,1		
- Jusqu'à 12 m	0,2		
- Au-delà de 12 m	0,5		
Type de construction			
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	0,1	SF 15 min
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0		
- ossature stable au feu < 30 minutes	0,1		
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES			
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1	Entrepôt sous télésurveillance
- DAI Généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1		
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24.	-0,3		
Σ coefficients		0,1	
1 + Σ coefficients		1,1	
Surface de référence (S en m ²)		1500	
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ Coef) ; Qi en m ³ /h		99	
Catégorie de risque			
Risque 1: Q1 = Qi x 1		198	D9 Fascicule M Classe RS. Il sera considéré un risque 3
Risque 2: Q2 = Qi x 1,5			
Risque 3: Q3 = Qi x 2			
Risque sprinklé: Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		99	Pas de sprinklage
DEBIT REQUIS (Q en m ³ /h)		198	
Valeur arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche		210	90 m ³ /h fourni par la CDE

NOTA: La capacité des eaux d'extinction liées au besoin des poteaux incendie sera de 210 m³, sachant que le débit assuré par le réseau d'eau de ville est de 90 m³/h.